CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.264 du 20 février 2015

215.056/XV-2748

En cause : **l'a.s.b.l. Crèche Bambi**,
ayant élu domicile chez
Mes A. CHOMÉ
et M. CHOMÉ, avocats,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 17 février 2015 par l'a.s.b.l. Crèche Bambi, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté de la partie adverse daté du 11 février 2015, notifié le 12 février 2015, interdisant l'exploitation et l'occupation de l'établissement exploité par la requérante et subordonnant sa réouverture à l'accomplissement de travaux et à l'obtention de différents rapports»;

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 février 2015 à 10.00 heures;

Vu la notes d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« **1.** La requérante est une a.s.b.l. qui exploite une crèche, dénommée "Bambi", située rue Rogier 216 à 1030 Bruxelles depuis le début de l'année 2013.

Le 7 octobre 2014, le service inspection de BRULABO a visité l'établissement de la requérante et a formulé les remarques suivantes:

"L'autorisation auprès de l'[Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire] (AFSCA) n'est pas à jour et donc l'établissement n'a plus été contrôlé par l'AFSCA depuis 2008 («en attente de régularisation»). L'autorisation doit être visible et accessible aux parents. La façon d'introduire ou régulariser l'autorisation est expliquée dans le guide d'autocontrôle.

La cuisine:

- Prévoir une moustiquaire à la fenêtre.
- Remplir le distributeur d'essuie-mains à usage unique.
- Boucher le trou autour du tuyau.
- Enlever le tablier de nettoyage et puis mettre le tablier de cuisine.
- Dans le frigo enlever la rouille des claies.
- La nourriture du personnel doit être séparée de la nourriture pour les enfants (p.e. utiliser des récipients clairement identifiés).

La toilette:

- Rafraîchir le plafond (écailles de peinture).

Documentation autocontrôle:

- Un contrôle doit être effectué à la réception des marchandises. Lorsque la société extérieure livre, la personne chargée de la réception des marchandises doit s'assurer qu'il n'y a pas d'altération au niveau des emballages et que la température est respectée (max +7° C sauf si l'étiquetage indique une température plus contraignante, c'est alors cette dernière qui prévaut). Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, la marchandise doit être refusée. Ces informations doivent être notées et ce registre doit être conservé.
- Un plan de lutte préventif contre les nuisibles doit être présent. Le plan de lutte contre les nuisibles doit comprendre: les emplacements des appâts, la fréquence de contrôle des appâts (y compris les pièges à insectes), le remplacement des appâts doit être indiqué. Si la lutte contre les nuisibles est confiée à une société extérieure, une preuve écrite des interventions de cette dernière doit être gardée.
- Une déclaration de conformité écrite doit en outre être délivrée par type de matériel lors de la livraison de conditionnements et/ou de récipients. Cela ne doit pas se faire pour chaque livraison. Si toutes les conditions (processus de production, utilisation visée, matières premières) restent inchangées, une déclaration de conformité peut rester valable pour une certaine période (max. 5 ans) définie par le rédacteur

(Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires].

- Faire un plan de nettoyage et de désinfection. Ce plan doit définir clairement les tâches (qui, quand, où, comment) avec mention de la fréquence, de la méthode et du produit utilisé.

Bonnes pratiques:

Cas particulier: la traçabilité des produits apportés par les parents.

Le milieu d'accueil n'est pas tenu de mettre en place une traçabilité lorsque les parents apportent le lait maternel ou le lait en poudre. Il en est de même pour les aliments apportés exceptionnellement par les parents, par exemple pour des raisons de santé, philosophiques ou festives. Il convient de suivre cependant quelques recommandations. Dans tous les cas, une étiquette doit indiquer le nom de l'enfant et la date de préparation.

Remarques pour lesquelles BRULABO n'est cas compétent:

La police nous a demandé de prendre la température ambiante de la salle au rez-de-chaussée car nous disposons d'un thermomètre calibré. Celle-ci était 17,5° C. Une pièce à l'étage le plus élevé ne disposait pas de chauffage. Mme Sarikaya nous a informé qu'un chauffage est prévu et sera installé en vue d'un contrôle de Kind & Gezin au mois de décembre de cette année.

Conclusion :

À revoir en fonction des résultats d'analyse de la nourriture prélevée".

2. Le 4 novembre 2014, la requérante a déposé une demande auprès du SIAMU pour qu'il exécute une visite de contrôle de son établissement.

Par un rapport de contrôle du 1er décembre 2014 de l'a.s.b.l. ELECTRO- TEST, il a été constaté que:

- les schémas des installations électriques manquent (art. 16 du R.G.I.E.);

- les circuits ne sont pas marqués;

- les ouvertures inutilisées dans le tableau électrique doivent être scellées (art. 19, 49.01, 248).

Ce rapport s'est conclu sur le fait qu'"au moment du contrôle, des manquements ont été constatés par rapport aux prescriptions du R.G.I.E. Ces manquements sont tels qu'il n'y a pas de dangers imminents, mais ils doivent disparaître au plus vite".

Ce rapport a, entre temps, été remplacé par un nouveau rapport, établi lors d'une visite du 6 décembre 2014, qui spécifie qu'il n'y a plus aucune remarque.

3. Par un courriel du 5 janvier 2015, *Kind en Gezin*, qui doit agréer la requérante, lui a demandé notamment une attestation A ou B du SIAMU.

Le 15 janvier 2015, Mme Sarikaya a signé un devis prévoyant la mise en place d'"un réseau détection incendie automatique agréé BOSEC". Ces travaux ont été planifiés pour une durée de 5 jours et sont en train d'être exécutés durant la semaine des vacances de Carnaval, du 16 février au 21 février 2015, de telle manière qu'ils sont en cours.

4. Suite à une visite du SIAMU du 19 décembre 2014, le rapport suivant a été rendu le 16 janvier 2015:

"Il résulte de la visite de contrôle des parties visibles et accessibles de la crèche reprise sous rubrique, effectuée à votre demande, que le Service d'Incendie formule les remarques suivantes:

1. Selon la législation Kind en Gezin (22/11/2013), lorsque la structure accueille plus de 25 enfants, deux sorties par niveau sont nécessaires. Ici, la maison ne dispose que d'une sortie par niveau. Il convient donc de limiter la capacité d'accueil à 25 enfants. De plus, la législation précise que seuls le rez-de-chaussée et le premier étage peuvent être occupés.

2. Le présent avis ne concerne que la crèche, donc le rez-de-chaussée et le premier étage. Dès lors, les remarques contenues dans nos rapports précédents, relatives aux autres étages, restent entièrement d'application.

3. **A.** Des détecteurs de fumée autonomes doivent être placés dans tous les locaux selon la directive suivante:

1) autant que possible au milieu du plafond;

2) à plus de 30 cm des bords du plafond et des coins;

3) aux murs: dans la zone située entre 15 et 30 cm du plafond.

B. Tenant compte du genre d'immeuble et de son occupation, il est conseillé d'installer une installation de détection automatique d'incendie de type «surveillance généralisée», avec alerte dans la partie habitation (conciergerie du deuxième étage), au moins dans les parties communes de l'immeuble.

La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un État signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Remarque: l'installation sera conforme à la NBN S21-100 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans cette norme, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Économique Européen, sont également admis.

4. Les parois, planchers et plafonds y compris, qui séparent la crèche, d'une part, de l'entrée particulière et du reste du bâtiment, d'autre part, doivent présenter REI 60.

5. Toutes les baies de communication entre la crèche, d'une part, et l'entrée particulière, d'autre part, doivent être fermées par des portes coupe-feu de classe EI130 (conformément à la NBN EN 13501-2 et aux performances d'aptitude à l'emploi reprises au 2.2 § 1er, 2° de l'arrêté royal du 13 juin 2007-Normes de Base) à fermeture automatique.

6. Le stockage de nombreux objets et caisses de déménagement en haut de la cage d'escalier centrale, commune aux différents étages, ainsi que dans les différents locaux du sous-sol, est interdit en raison de la charge au feu importante que cela représente.

7. Concernant l'installation électrique, une suite immédiate doit être donnée aux infractions constatées par Electro-Test le 01/12/2014. Un nouveau contrôle doit être effectué par le même organisme lorsque les travaux adéquats auront été effectués.

8. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux articles 52.10.1 à 52.10.4 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

9. Le niveau d'éclairement de l'éclairage de sécurité doit permettre une évacuation aisée des locaux; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure.

L’éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des:

- NBN EN 60598-2-22: Règles particulières: Luminaires pour éclairage de secours

- NBN EN 50172: Systèmes d’éclairage de sécurité

- NBN EN 1838: Éclairage de secours, de sécurité, de remplacement

Il y a lieu de revoir l’ensemble de l’éclairage de sécurité afin qu’il corresponde aux normes susmentionnées.

10. Les sorties doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe H); ces pictogrammes doivent être visibles de n’importe quel endroit de l’établissement et éclairés par l’éclairage normal et par l’éclairage de sécurité.

Il y a lieu de revoir l’ensemble de la signalétique d’évacuation afin qu’elle corresponde à la législation susmentionnée.

11. À chaque endroit où il y a un risque de chute (fenêtre, terrasse, escalier, marche,...) est apportée une balustrade ou une paroi d’une hauteur d’au moins 110 cm. Lorsque la balustrade est composée de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.

12. Les textiles inflammables et les matières plastiques combustibles (par exemple le vinyle) ne peuvent être utilisés ni comme décoration ni comme matériau de construction.

13. Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels; ils doivent être fixés, visibles et facilement accessibles.

14. La porte coupe-feu à l’entrée des locaux du premier étage, en façade avant, doit être ajustée de manière à la rendre étanche, l’espace entre la porte et le sol étant trop important.

5. Le 2 février 2015, Mme Sarikaya a été entendue par la Police locale de Schaerbeek, sur convocation du 26 janvier 2015 (erreur dans le procès-verbal où il est mentionné le 26 février 2015), sur les "documents relatifs à l’exploitation de la crèche «Bambi»". Cette audition portait principalement sur les différents rapports précités et la nécessité de se mettre en ordre rapidement et sur un incident qui s’était déroulé lors d’un contrôle du 28 janvier 2015 où certains stagiaires ne répondaient pas aux conditions légales pour travailler dans la crèche.

L’audition s’est clôturée en informant Mme Sarikaya qu’elle disposait "conformément à l’apostille du Procureur du Roi de et à Bruxelles un délai de 30 jours calendrier afin de régulariser ma situation soit pour le 04.03.2015. À défaut de présenter un dossier complètement en ordre pour ou avant cette date du 04/03/2015, la crèche sera fermée et sera placée sous scellés judiciaires conformément à la demande de Mme le Procureur du Roi en la personne de Mme FELD".

6. Par un nouveau courrier du 4 février 2015, *Kind en Gezin* a demandé une série de documents que la requérante réunit actuellement pour finaliser son agréation (la législation prévoit désormais une agréation obligatoire, alors qu’avant la reconnaissance de l’établissement [*sic*]).

Par un procès-verbal du 9 février 2015 de constat urbanisme effectué par M. l’inspecteur De Leeuw au service de l’administration communale de la partie adverse, il a été relevé ce qui suit:

"L’établissement Crèche Bambi a.s.b.l., sis rue Rogier, 216 - 1030 Bruxelles présente un danger pour la sécurité publique et celle de ses occupants: les installations électriques ne sont pas conformes, des parois

et des portes coupe-feu manquent, un système de détection automatique d'incendie et des détecteurs de fumée sont absents, il n'y a pas d'éclairage de secours, la température ambiante des locaux est insuffisante, l'autorisation AFSCA n'est plus à jour, ...; tous ces manquements sont incompatibles avec une exploitation sécurisée de la crèche;

En conséquence, en application du Règlement de police sur la préservation de la sécurité et/ou la salubrité publiques du 26 mai 2010, il est proposé à Monsieur le bourgmestre de prendre un arrêté déclarant l'immeuble inexploitable et interdit d'occupation et ordonnant:

1. l'évacuation des occupants éventuels;

2. l'exécution des travaux et mesures repris dans les rapports du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/01/2015 et de la s.c.r.l. BRULABO du 07/10/2014 permettant de rendre l'exploitation conforme aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

3. la remise à l'administration communale des documents suivants:

- un rapport inconditionnel du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
- un rapport de conformité des installations techniques délivré par un organisme de contrôle agréé;
- un rapport inconditionnel de la s.c.r.l. BRULABO;

Tant que les travaux visés au point 2 ne sont pas effectués et tant que les documents demandés au point 3 ne sont pas remis à l'Administration communale, l'établissement a.s.b.l. Crèche Bambi restera interdit d'exploitation et d'occupation."

La requérante n'a pas été auditionnée à cet égard.

7. Par un courrier daté du 11 février 2015, il a été notifié un arrêté de la partie adverse, interdisant "l'exploitation et l'occupation de l'établissement a.s.b.l. Crèche Bambi". Ce courrier prévoyait en substance que:

"Étant donné le danger pour la sécurité publique et pour ses occupants que présente l'établissement a.s.b.l. Crèche Bambi […], je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de constat d'urbanisme du 09/02/2015 ainsi que l'arrêté du bourgmestre du [11 février 2015] qui interdit l'exploitation et l'occupation de l'établissement l'a.s.b.l. Crèche Bambi et qui précise la nature des travaux et mesures à réaliser.

J'attire votre attention sur le fait que les mesures imposées par cet arrêté doivent absolument être prises dans les délais requis. À défaut, l'administration communale se verra contrainte d'exécuter elle même, à vos frais, les travaux nécessaires à la préservation de la sécurité publique.

Il va cependant de soi que vous pouvez nous faire connaître toute observation que vous estimerez utile en contestation du bien fondé de cette mesure.

À cette fin, je vous prie de contacter Mr E. De Leeuw […] qu'il vous appartiendra de prévenir dès que ces travaux seront réalisés afin de pouvoir procéder aux constats nécessaires.

D'autre part, et sans préjudice de votre droit à faire toute observation utile comme dit ci-dessus et sans préjudice non plus des compétences des cours et tribunaux, il vous est loisible d'introduire contre cet arrêté un recours [auprès du Conseil d'État].

Néanmoins, cet arrêté ne vous dispense pas du respect la réglementation urbanistique en vigueur".

En annexe au courrier précité, l'arrêté de la partie adverse du 11 février 2015 était motivé de la manière suivante:

"Le bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale;

Vu le Règlement de police sur la préservation de la sécurité et/ou la salubrité publiques du 26 mai 2010;

Vu les rapports de BRULABO (Service Inspection) du 07/10/2014, de la Police (Service Lois Sociales & Environnement Centralisés) du 08/10/2014 et du Service Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/01/2015;

Vu le rapport de constat, établi le 09/02/2015, par l'Inspecteur au Service de l'Urbanisme, à ce délégué, duquel il ressort que sur la base des rapports susmentionnés, l'établissement Crèche Bambi a.s.b.l., sis rue Rogier, 216, présente un danger pour la sécurité publique et pour ses occupants: les installations électriques ne sont pas conformes, des parois et portes coupe-feu manquent, un système de détection automatique d'incendie et des détecteurs de fumée sont absents, il n'y a pas d'éclairage de secours, la température ambiante des locaux est insuffisante, l'autorisation AFSCA n'est plus à jour, …; tous ces manquements sont incompatibles avec une exploitation sécurisée de la crèche;

Considérant que les propriétaires et les exploitants doivent prendre toutes mesures pour éviter que la crèche ne présente un danger pour la sécurité publique et ses occupants et ce, en tout temps;

Considérant que la prise d'un arrêté interdisant l'exploitation et l'occupation de cette crèche et ordonnant l'exécution de travaux conservatoires s'avère indispensable pour sauvegarder la sécurité publique et de ses occupants,

ARRÊTE :

Article 1er. L'établissement d'accueil a.s.b.l. Crèche Bambi sis rue Rogier, 216, est interdit d'exploitation et d'occupation. Si ce bâtiment est encore exploité et/ou occupé, les éventuels occupants seront évacués par la police, au besoin, par la force.

[…]

Article 3. Tant que les travaux et mesures repris dans les rapports du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/01/2015 et de la s.c.r.l. BRULABO du 07/10/2014 permettant de rendre l'exploitation conforme aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, ne sont pas effectués, l'a.s.b.l. Crèche Bambi reste interdit d'exploitation et d'occupation. Cette interdiction d'exploitation, et d'occupation sera levée après la remise à l'administration communale des documents suivants:

- un rapport inconditionnel du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,

- un rapport de conformité des installations techniques délivré par un organisme de contrôle agréé,

- un rapport inconditionnel de la s.c.r.l. BRULABO.

[…]".

8. Par une audition du 16 février 2015, la partie adverse a entendu, a posteriori, la requérante sur la fermeture de son établissement.

Le procès verbal établi lors de cette audition reprend en substance que:

"Je voudrais ajouter que j'ai bien pris note de l'arrêté de fermeture, je suis occupée à me mettre en ordre et ce, dans les plus brefs délais, et prendrai contact avec les services concernés pour un recontrôle de ma crèche. Je voudrais également vous dire que tous ces services mettent du temps à venir faire leur contrôle.

De plus, je désire via mon avocat faire un recours devant la décision [*sic*] d'arrêté de fermeture de ma crèche".

9. Pour le surplus, la requérante a rendez-vous avec un agent du SIAMU le 20 février 2015. En principe, la visite de contrôle pourra s'effectuer à cette même date»;

Considérant que la requérante est une association sans but lucratif constituée par acte daté du 10 janvier 2013; que les statuts de la requérante ne sont pas annexés à la requête, mais qu'ils ont été déposés par la partie adverse;

Considérant que dans le secteur de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale existent deux organismes, à savoir «Kind en Gezin» et l'Office de la Naissance et de l'Enfance; qu'un milieu d'accueil d'enfants doit obtenir une autorisation de l'un de ces deux organismes; que cette obligation résulte, d'une part, de l'article 6, § 2, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 et, d'autre part, de l'article 4 du décret du Parlement flamand du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins;

qu'aux termes de l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2002:

« Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut accueillir, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de six ans sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office sur la base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement»;

que l'article 4 du décret du 20 avril 2012 dispose notamment comme suit:

« Un organisateur doit disposer d'une ou de plusieurs autorisations suivantes de "Kind en Gezin" afin de pouvoir organiser l'accueil d'enfants:

1° autorisation pour l'accueil familial, lorsque l'accueil d'enfants a lieu en dehors du logement familial de l'enfant, pour un maximum de huit enfants présents simultanément;

2° autorisation pour l'accueil d'un groupe d'enfants, lorsque l'accueil d'enfants a lieu en dehors du logement familial de l'enfant, et lorsqu'un maximum de neuf enfants peuvent être présents simultanément;

3° autorisation pour l'accueil à domicile, lorsque l'organisateur de l'accueil d'enfants n'accueille les enfants que dans leur propre logement familial.

[...]»;

qu'il se déduit de ces deux dispositions que l'autorisation doit être obtenue avant que débute l'exercice de l'activité en cause;

Considérant qu'il résulte des débats qu'une crèche était antérieurement exploitée, en son nom personnel, par Sevim Sarikaya, actuellement administratrice de l'a.s.b.l. requérante; qu'à une date indéterminée, l'a.s.b.l. requérante a introduit auprès de «Kind en Gezin» une demande d'autorisation en tant que nouvel organisateur d'un milieu d'accueil; que, lors de son audition par la police locale du 2 février 2015, la prénommée déclare: «À votre question je réponds, à ce jour, je ne possède toujours pas l'agréation par un organisme reconnu (Kind & Gezin) me

permettant d'exploiter ma crèche»; qu'au jour de l'audience, l'autorisation n'est toujours pas obtenue; qu'il s'ensuit que la crèche en cause était exploitée irrégulièrement; que, partant, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué tend à rétablir une situation irrégulière au regard des dispositions précitées, à savoir la poursuite de l'exploitation sans autorisation préalable; qu'il s'avère indifférent à cet égard que «Kind en Gezin» n'ait pas ordonné la fermeture de la crèche sur la base de l'article 21 du décret; qu'en effet, la circonstance que n'a pas été adoptée une telle mesure de police administrative n'implique pas que la crèche aurait été exploitée de manière régulière;

Considérant que l'intérêt de la requérante à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est illégitime; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le vingt février deux mille quinze, par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY